REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Loir-et-Cher (41)
Forêt domaniale *de : AZÉ*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 25,69 ha
Surface de gestion : 25,54 ha
Révision *d'aménagement forestier* (2008-2027)

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'AZE pour la période 2008-2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, L'ALIMENTATION, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 1984, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AZÉ pour la période 1983-2007,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale d'AZÉ (Loir-et-Cher), d'une contenance cadastrale de 25,69 ha, pour une surface retenue pour la gestion forestière de 25,54 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : La forêt constitue une série unique traitée en futaie régulière sur 11,82 ha, et en conversion en futaie irrégulière par bouquets sur 13,72 ha. Sa composition en essences à l'issue de l'aménagement sera : chêne sessile (52%), chêne pédonculé (25%), et feuillus divers (23%).
Pendant une durée de 20 ans (2008 - 2027) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 25,54 ha, sera divisée en deux groupes :
  - un groupe régulier de 11,82 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration, et qui sera irrégularisé sur le long terme ;
  - un groupe irrégulier de 13,72 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière et des travaux sylvicoles nécessaires.

- Sur l'ensemble de la forêt, les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) seront mises en œuvre.
- Des travaux d'entretien réguliers de la place de dépôt seront entrepris.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

21 FEV. 2011

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale *de : LISLE*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : *2 896,60 ha*
Surface de gestion : 2 896,62 ha
Révision *d'aménagement forestier*
2009 - 2023

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LISLE pour la période 2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, L'ALIMENTATION, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,

VU les articles L8, L11, et R11-8 du Code Forestier,

VU les articles L414-4, et R414-19 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel en date 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LISLE (55) pour la période 1993 - 2007,

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LISLE (MEUSE), d'une contenance de 2 896,60 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, à l'accueil diffus du public, et à l'exercice de la chasse, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse pour 527,34 ha dans la zone spéciale de conservation FR 4100183 « Forêt des Argonnelles », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et pour 2 272,70 ha dans la zone de protection spéciale FR 4112009 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- Une première série, de production, d'une contenance de 2 769,6 ha ;
- Une seconde série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 127,0 ha, correspondant à la zone spéciale de conservation, et sur laquelle un projet de classement d'une réserve biologique dirigée est en cours ;

Article 3 : La première série, de production comprend une surface boisée de 2733,40 ha actuellement composée de chêne pédonculé (35 %), chêne sessile (12 %), hêtre (33 %), érable sycomore (5 %), frêne (4 %), tilleul (3 %), et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 36,20 ha, est constitué d'espaces non boisables (routes forestières, lignes électriques, cultures à gibier, étangs, ancienne carrière, cabane de chasse, et maisons forestières).

Á long terme, la surface boisée sera composée des essences objectif suivantes : chêne sessile (64 %), chêne pédonculé (35 %), et autres feuillus (frêne, érable sycomore, et aulne : 1 %).

Les peuplements seront traités en conversion en futaie régulière.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la surface susceptible de production forestière, soit 2 695,5 ha, sera divisée en six groupes de gestion :
  - un groupe de régénération naturelle, d'une contenance de 692,9 ha, au sein duquel 519,2 ha seront entièrement régénérés ;
  - quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 954,2 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 13 ans ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 48,4 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- le reste, soit 74,1 ha, est constitué d'un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 37,9 ha, qui seront laissés en évolution libre jusqu'à leur écroulement, et d'espaces non susceptibles de production forestière, soit 36,2 ha, qui seront laissés en l'état.

Article 4 : La seconde série, d'intérêt écologique particulier, est composée de peuplements de chêne pédonculé (53 %), hêtre (8 %), charme (8%), tremble (7 %), frêne (6 %), aulne (6 %), orme lisse (5 %), bouleau (4 %), et érable sycomore (3 %).

L'objectif assigné à cette série est la conservation des éléments biologiques remarquables des habitats alluviaux d'ormaie-frênaie.

Un plan de gestion spécifique sera approuvé par ailleurs lorsque le classement en réserve biologique sera effectif, mais un certain nombre d'interventions, compatibles avec cet objectif, peuvent cependant être effectuées :

- des éclaircies spécifiques pour la conservation de la biodiversité sur 4,6 ha ;
- des exploitations sanitaires, sur une bande de 30 m de large le long des routes et du périmètre, représentant 11,6 ha.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt les mesures suivantes seront prises :

- les demandes de plans de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements sans protection, puis elles seront systématiquement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, la prise en compte des sites et des périodes de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- une attention particulière sera portée à la préservation des vestiges archéologiques et à leur signalement, et des mesures de protection spécifiques seront mises en œuvre aux alentours des vestiges identifiés.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LISLE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 7 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

.

Fait à Paris, le 21 FEV 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MEUSE (55)

Forêt Domaniale de MASSONGES

Contenance cadastrale : 552,14 ha
Surface de gestion : 552,14 ha

Révision d'aménagement forestier
2006 - 2017

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE MASSONGES POUR LA PERIODE 2006 - 2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 09 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MASSONGES pour la période 1991-2005,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de MASSONGES (Meuse), d'une contenance de 552,14 ha dont 549,66 ha boisés et 2,48 ha non boisables (vergers, emprises de lignes électriques, ancienne voie de chemin de fer), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, à l'accueil du public et à l'exercice de la chasse, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Cette forêt a été fortement affectée par la tempête du 26 décembre 1999, laquelle a détruit plus de 40% de la forêt en provoquant soit des mitages de peuplements complets, soit de grandes trouées.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique, actuellement composée de hêtre (48 %), chêne sessile (25 %), érable sycomore (3 %), frêne (2 %), feuillus précieux (2 %), et autres feuillus (20 %).
Elle aura pour essences objectifs à la fin de l'aménagement le chêne sessile (25 %), le hêtre (48 %), l'érable sycomore (3 %), le frêne (2 %), les feuillus précieux (2 %), et autres feuillus (20 %). Ces peuplements seront traités en conversion en futaie régulière, et en conversion en futaie par bouquets et par parquets.
Pendant une durée de 12 ans (2006-2017) :

- La série sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 42,30 ha, au sein duquel 32,10 ha seront entièrement régénérés ;
  - Un groupe de reconstitution en futaie régulière, d'une contenance de 31,80 ha, au sein duquel 22,54 ha seront reconstitués ;
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 105,06 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 119,30 ha, constitué de jeunes peuplements qui seront parcourus par des travaux sylvicoles ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,84 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe en futaie irregulière d'une contenance de 251,20 ha, au sein duquel 106,90 ha seront régénérés;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la protection des paysages et au développement d'un accueil du public de qualité et préservant les milieux.

Article 3 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON